

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
MEILHAN

Demandeur : M. MARBOUJIN Patrice

Pour : Création d'un Carport pour nos 4 voitures
dimension 5.5m * 10m Création structure en bois
avec couverture en tole acier sur sol naturel.
Poteaux posés sur blocs bétons Pas
d'imperméabilisation du sol

Adresse du terrain : 760 Route de la Chalosse

Référence(s) cadastrale(s) : ZL 0078

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN ,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02/09/2023 par M. MARBOUJIN
Patrice demeurant

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 01/09/2023

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'un Carport pour nos 4 voitures dimension 5.5m * 10m Création
structure en bois avec couverture en tole acier sur sol naturel. Poteaux posés sur blocs
bétons Pas d'imperméabilisation du sol;
- sur un terrain situé 760 Route de la Chalosse ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays Tarusate approuvé en Conseil
Communautaire le 21/11/2019;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de
l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UH du PLUi;

Considérant que la zone UH correspond aux zones urbaines de hameau à caractère principal
d'habitat pavillonnaire correspondant aux quartiers qui ne sont pas en continuité avec les centralités;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-9 du Code de l'Urbanisme, seules les constructions
ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m²
sont soumises à déclaration préalable, ou 40 m² s'il s'agit d'une extension en zone U du PLUi ;

Considérant que le projet présenté fait apparaître la création d'une emprise au sol supérieure à 20
m² (55m²) et qu'il ne s'agit pas d'une extension en zone U du PLUi ;

Considérant que le projet relève d'un permis de construire.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 30 septembre 2023



Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A
cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être
saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir
d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les
arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les
deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).